C/2024/1807

28.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11454 – KKR / VERITAS / COTIVITI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1807)

1. Le 15 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— Veritas Capital Fund Management, L.L.C. («Veritas», États-Unis), contrôlée par Veritas Manager Holdings, L.P. (États-Unis),

— Cotiviti Intermediate Holding Corp. («Cotiviti», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de Veritas.

KKR et Veritas acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Cotiviti.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR: société d'investissement opérant au niveau mondial qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance;

— Veritas: société d'investissement spécialisée dans les entreprises exerçant des activités croisant technologies et gestion des affaires publiques;

— Cotiviti: prestataire de services d'analyse de données destinés à identifier les paiements et la codification clinique appropriés, ainsi qu'à suivre la qualité de l'attention portée, dans les secteurs des soins de santé et de la distribution. Ses activités se déroulent principalement aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11454 – KKR / VERITAS / COTIVITI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE